

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre I - Règles générales et dispositions communes

Section 6 - Examen par l'AMF du projet d'offre

Règlement général de l'AMF

Article 231-21 en vigueur du 29 septembre 2006 au 29 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 231-21

Pour apprécier la conformité du projet d'offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, l'AMF examine :

- 1° Les objectifs et intentions de l'initiateur ;
- 2° Le cas échéant, la nature, les caractéristiques, les cotations, ou le marché des titres proposés en échange ;
- 3° Les conditions posées par l'initiateur en application des articles 231-9 et 231-10 ;
- 4° L'information figurant dans le projet de note d'information ;
- 5° Dans les cas prévus à l'article 261-1, les conditions financières de l'offre, au regard notamment du rapport de l'expert indépendant et de l'avis motivé du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, dans le cas d'une société étrangère, de l'organe compétent.

L'AMF peut demander à l'initiateur de modifier son projet d'offre si elle considère qu'il peut porter atteinte aux dispositions mentionnées au premier alinéa, notamment aux principes définis par l'article 231-3.

↘ Version en vigueur au 30 juin 2014

↘ **Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 29 juin 2014**